

Agenda :

16 janvier matin : Réunion  
d'information sur le transfert  
(ou non) des pouvoirs de  
police spéciaux des maires  
aux intercommunalités, au  
siège de l'Association ;

24-25 janvier : Carrefour des  
gestions locales de l'eau à  
Rennes avec le Parcours  
« élus » mercredi 24, de 15  
heures à 18 heures.

### Nouveau président de l'Association



Le dépouillement du vote par correspondance pour l'élection à la présidence de l'Association, en remplacement de Jacques LE NAY, élu sénateur en septembre, atteint par la loi sur le non-cumul des mandats, s'est déroulé le lundi 11 décembre.

2 candidats s'étaient présentés :

Yves BLEUNVEN, Maire de Grand-Champ ;

Marie-Annick MARTIN, Maire de Questembert.

Yves BLEUNVEN (*au centre sur la photo*) a été élu Président de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan avec 139 voix contre 71 pour Marie-Annick MARTIN.

### REPONSES MINISTERIELLES

#### Taxe sur les logements vacants

La taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) s'applique aux logements vacants situés dans une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de

cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés d'accès à l'ensemble du parc résidentiel existant. Cette taxe qui a pour objectif d'encourager la mise sur le marché de logements vacants est reversée à l'agence nationale de l'habitat. Les logements imposables doivent être vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable. La doctrine administrative publiée au bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IF-AUT-60 précise que les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur sont exclus du champ d'application de la taxe. L'appréciation du caractère volontaire ou non de la vacance relève de circonstances de fait. Il appartient au contribuable de prouver qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires pour vendre ou louer son logement (mise en vente ou propositions de location dans plusieurs agences, adaptation du prix de vente ou de location aux conditions et évolutions du marché, etc.). Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

*(Réponse à Marc LE FUR, Député des Côtes d'Armor, J.O.A.N. du 5 septembre 2017.)*

### Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

En compensation des sujétions et des responsabilités résultant de leur charge publique, les élus locaux peuvent recevoir de la part de leur collectivité une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Il revient à l'organe délibérant de fixer le montant de cette indemnité dans les limites posées par les taux maximaux d'indemnités. Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les indemnités de fonction sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'organe délibérant en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT. Dans un souci de transparence publique, il est donc conseillé de désigner expressément et précisément les bénéficiaires et les montants des indemnités. Si les bénéficiaires sont visés nominativement, une nouvelle décision s'impose en cas de changement de ces bénéficiaires. Les montants des indemnités doivent être exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Des montants exprimés en euros supposent en effet de prendre une nouvelle délibération à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 19 octobre 2017.)*

### Offre dépassant l'estimation du marché

L'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics définit une offre inacceptable comme une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et

établis avant le lancement de la procédure. Cette définition reprend fidèlement celle de l'article 26 de la directive n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics. L'article 59 impose l'élimination des offres inacceptables dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation. En revanche, dans les autres procédures, les offres inacceptables peuvent devenir acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent inacceptables sont éliminées. Or, les hypothèses de recours à la procédure concurrentielle avec négociation et au dialogue compétitif ont été fortement élargies pour les pouvoirs adjudicateurs par la directive n° 2014/24/UE. L'article 25-II du décret du 25 mars 2016 autorise ainsi les pouvoirs adjudicateurs à utiliser la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif, notamment lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles. Ainsi, les offres inacceptables ne seront donc pas automatiquement éliminées dans le cadre de ces procédures. Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, l'élimination des offres inacceptables correspond à la réalisation de l'objectif de bonne utilisation des deniers publics. En effet, pour chaque achat et chaque lot d'un marché public, l'acheteur doit procéder à une estimation réaliste du budget correspondant à la prestation voulue. Ainsi, la notion d'offre inacceptable s'analyse au regard de la capacité pour l'acheteur de financer ou non la prestation objet du marché. Néanmoins, une offre ne peut être déclarée inacceptable au seul motif que son prix semble excessif ou est supérieur au montant estimé du marché. L'article 59 définit spécifiquement l'offre inacceptable comme celle dépassant les crédits budgétaires alloués. Cette notion doit être interprétée strictement : elle ne correspond ni au budget annuel de l'acheteur, ni à une simple estimation. Ainsi, une offre ne peut être regardée comme inacceptable si, bien que supérieure à l'estimation de l'acheteur, celui-ci est en mesure de la financer (CE, 24 juin 2011, Office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, n° 346665). Un acheteur peut donc toujours attribuer un marché à une offre qui dépasse son estimation initiale. En revanche, il éliminera les offres qu'il ne peut pas financer, autrement dit celles qui excèderaient les crédits budgétaires alloués au marché public.

*(Réponse à Jean-Claude CARLE, Sénateur de Haute-Savoie, J.O. Sénat du 22 septembre 2016.)*

## Responsabilité de l'entretien des tombes

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium. L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énumère les destinations possibles des cendres issues d'une crémation. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut ainsi décider que l'urne cinéraire contenant ces cendres sera inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou encore scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire. Les cendres pourront également être dispersées dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou un site cinéraire, ou encore en pleine nature, à l'exception des voies publiques. L'article L. 2223-22 du CGCT prévoit par

ailleurs que « les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte ». Le 9° de l'article L. 2331-3 du même code précise quant à lui que le produit des taxes sur les convois, les inhumations et les crémations sont compris dans les recettes fiscales de la section de fonctionnement de la commune. Le Conseil d'Etat, enfin, a posé le principe selon lequel ces taxes s'assimilent à des redevances pour services rendus (CE, 31 mai 1989, ville de Paris, no 71794). Les dispositions en vigueur permettent donc déjà aux communes de bénéficier de recettes en vue de financer le bon entretien des cimetières. En outre, le 14° de l'article L. 2321-2 du CGCT énumère les dépenses obligatoires pour les communes au titre desquelles figurent la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation. Si le maire tient de son pouvoir de police spéciale une obligation générale de surveillance et d'entretien du cimetière, il peut au besoin, mettre en demeure les titulaires d'effectuer les travaux nécessaires sur les concessions dont le mauvais état constitue un risque pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière. En effet, que ce soit au titre du contrat de concession funéraire ou du respect de l'ordre public, le concessionnaire se doit d'entretenir la concession acquise. A défaut, le maire serait fondé à intervenir. Il n'est ainsi pas chargé de l'entretien des tombes et des urnes qui y seraient scellées, hormis les tombes dont la commune s'est engagée à assurer l'entretien comme par exemple dans le cadre d'une donation ou de dispositions testamentaires régulièrement acceptées (article R. 2223-23 du CGCT). Au vu de ce qui précède, si l'entretien des espaces publics du cimetière relève bien de la compétence du maire, l'entretien des sépultures et des urnes qui y sont scellées incombe au premier chef aux familles. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette réglementation.

*(Réponse à Philippe BAUMEL, Député de Saône et Loire, J.O. A.N. du 11 avril 2017)*

## Fermeture exceptionnelle de l'Association

L'Association sera exceptionnellement fermée pour congés du 26 au 29 décembre 2017 inclus. Merci de votre compréhension.

## Meilleurs vœux 2018



*Les élus et le personnel de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2018 et vous souhaitent de passer d'excellentes fêtes de fin d'année.*